

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la dégénérescence infectieuse de la vigne**  
**(ADIV)**

du 12 juin 1950

---

*LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD*

vu les articles 8 et 43 de la loi du 19 novembre 1924 sur la viticulture<sup>A</sup>  
vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce<sup>B</sup>

*arrête*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Chacun est fondé à signaler les cas de dégénérescence infectieuse à la municipalité de la commune où est située la vigne atteinte. Les agents des autorités cantonales et communales en ont l'obligation.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Les propriétaires, vigneron et pépiniéristes viticulteurs autorisés sont tenus d'inspecter à intervalles réguliers les vignes et les champs de pieds-mères qu'ils cultivent ou font cultiver afin d'y dépister la dégénérescence infectieuse.

**Art. 3**

<sup>1</sup> En cas de découverte de la maladie, ils en avisent immédiatement la municipalité qui en informe à son tour sans délai le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce<sup>A</sup>, Service de la viticulture<sup>B</sup>, en précisant le lieu de situation de la vigne.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Les sarments et les bois américains infectés ne doivent être utilisés ni comme greffons ni comme porte-greffes.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Ces sarments et ces bois infectés doivent être brûlés avant le 15 décembre de l'année de la découverte de la maladie. La municipalité contrôle l'application de cette règle. En cas d'inexécution, elle pourvoit elle-même à l'opération négligée aux frais du propriétaire, du vigneron ou du pépiniériste défaillant.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Les infractions aux dispositions ci-dessus sont signalées par la municipalité au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce<sup>A</sup>. Sur dénonciation du département, elles sont passibles d'une amende de Fr. 500.- au maximum prononcée par le préfet du district où est située la vigne infectée.

**Art. 7**

<sup>1</sup> Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce<sup>A</sup> est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.



916.125.7

## Historique des modifications (ADIV)

en vigueur  
Etat au 01.04.2004

[lien vers arborescence systématique](#)  
[actes liés](#)

### Arrêté relatif à la dégénérescence infectieuse de la vigne (ADIV)

[lien vers acte en vigueur](#)

---

du 12.06.1950	(RA/FAO 1950 171)	Entrée en vigueur le 12.06.1950	(RA/FAO 1950 171)
---------------	-------------------	---------------------------------	-------------------

---



916.125.7

Tableau des commentaires (ADIV)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

**Arrêté relatif à la dégénérescence infectieuse de la vigne (ADIV)**  
du 12.06.1950

---

**Préambule**

*Comm. A :*

*Comm. B :*

---

**Art. 3**

[lien vers article](#)

*Comm. A :*

*Comm. B :*

---

**Art. 6**

[lien vers article](#)

*Comm. A :*

---

**Art. 7**

[lien vers article](#)

*Comm. A :*

---